



# Plan Local d'Urbanisme

## ANNEXE DU PLU N° 7

### NOTE SUR LA GESTION DES DECHETS

## La gestion des déchets

### Cadre réglementaire

Les textes en vigueur sont :

- ✓ Loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée définit le service public d'élimination des déchets ménagers.
  - ✓ Loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (création de la notion de déchet ultime, de la TGAP et de la redevance spéciale).
  - ✓ Décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages
  - ✓ Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets dont les détenteurs ne sont pas les ménages (limite des 1100 litres hebdomadaire).
  - ✓ Décret 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 qui détermine des objectifs nationaux de valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux d'emballages, fixé au 31 décembre 2008
  - ✓ Décret 98-638 du 20 juillet 1998 relatif aux emballages et déchets d'emballages
  - ✓ Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages (Intégration de la notion de sujexion technique particulière pour la collecte des déchets ménagers assimilés).
  - ✓ Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères
  - ✓ Circulaire dite « circulaire Voynet » du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés
  - ✓ Circulaire du 28 juin 2001 relative à la gestion des déchets organiques
  - ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2313-1, L 2224-13 à L 2224-17, L 2333-76 et L 2333-78, L 5211-5, R 2224-23 et suivants
- Ce code instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets ménagers.
- ✓ Le Code de l'Environnement et notamment dans la *Partie législative : Livre V Titre IV, Chapitre I : Elimination des déchets et récupération des matériaux (articles 541-1 à 541-50)* et *Livre I Titre II, Chapitre IV : Autres modes d'information (article 124-1)* modifiés par les lois de finances de 2006 et 2007.
  - ✓ Le Code Pénal et notamment les articles L 311-1, R 610-5, R 632-1 et R 635-8
  - ✓ Le Code de la Santé Publique
  - ✓ Les Codes de la route et de la voirie routière
- Ces mesures visent à améliorer et réglementer le stockage, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la commune de Fontenay-sous-Bois.

**La Commune exerce les compétences pré-collecte et collecte dans leur globalité :**

- ✓ la mise à disposition et l'entretien des bacs de collecte,
- ✓ la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte, en points de regroupement et en points d'apport volontaire (PAV) enterrés,
- ✓ la collecte des emballages recyclables en porte à porte, en PAV aérien et enterrés,
- ✓ la collecte en déchèterie,
- ✓ la collecte des encombrants en porte à porte.

**La compétence traitement** est exercée partiellement par la commune :

- ✓ tri-conditionnement des emballages ménagers recyclables
- ✓ traitement des déchets issus de la déchèterie
- ✓ traitement des déchets issus de la collecte des encombrants et dépôts sauvages

**Le traitement des déchets ménagers résiduels** relève du Syndicat mixte de traitement des déchets urbains du Val-de-Marne (SMITDUVM) :

- ✓ traitement par incinération des ordures ménagères résiduelles
- ✓ traitement par incinération des erreurs de tri

### Organisation de la collecte

Après avoir installé des conteneurs à papier dès 1983, la Ville a mis en place une collecte sélective en porte à porte pour le verre, le papier depuis janvier 1997 et pour les emballages en 2001. Ce réservoir a été complété en 2011 par la mise en place de conteneurs enterrés dans le Grand Ensemble.

La collecte et le traitement des déchets ménagers en porte à porte et en apport volontaire est effectuée par des prestataires de la ville, recrutés conformément au code des marchés publics.

Depuis juin 2011, la ville est séparée en trois secteurs : orange, bleu et vert.

La collecte des conteneurs a lieu entre 6h et 13 h pour les secteurs orange et bleu et entre 13h et 19h pour le secteur vert. Les conteneurs à déchets sont présentés sur les trottoirs de manière à ne pas obstruer le passage des piétons la veille au soir de la collecte à partir de 20h pour les secteurs orange et bleu, et le matin même pour le secteur vert.

La collecte et le traitement des bennes de la déchèterie sont également effectués par un prestataire.

Les informations détaillées sur les jours de ramassage et l'emplacement des bornes d'apport volontaire sont disponibles sur le site internet de la Ville, en mairie ou auprès des ambassadeurs du tri.

La ville réalise en régie les collectes d'encombrants, des déchets de voirie et des marchés. La collecte d'encombrants a lieu une fois par mois et par rue selon un calendrier établi semestriellement disponible sur le site internet de la Ville ou en mairie.

### Installations spécifiques : la déchèterie communale

Elle est située au 320 Avenue Victor HUGO à Fontenay-sous-Bois. Elle est exclusivement réservée aux particuliers habitant la commune de Fontenay-sous-Bois. Un justificatif de domicile est systématiquement demandé à l'entrée.

Ce lieu de vidage est spécifique aux déchets ménagers ne pouvant être stockés par les conteneurs individuels ou devant être éliminés dans des conditions particulières. Les apports sont volontaires de la part des particuliers.

La déchèterie est ouverte au public :

- du lundi au vendredi de 13h à 18h,
- le samedi de 10h à 12h30 et de 14h à 18h,
- le dimanche et jours fériés de 9h à 12h30

La liste des déchets acceptés peut évoluer selon les évolutions réglementaires. Pour tout renseignement, se reporter au site internet de la Ville ou en mairie.

### **Attention particulières**

Toute nouvelle construction d'immeuble collectif doit comporter un local technique répondant à certaines caractéristiques définies dans la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (Equipement et Aménagement du Territoire). Ce local technique permet le stockage des conteneurs à déchets avant leur collecte. Son accès doit être libre pour tous les habitants de l'immeuble.

L'emprise au sol et la surface du local à déchets dépend de la production de déchets et donc du nombre de logements concernés.

Pour les bâtiments à usage d'activité, la surface des locaux réservée au stockage des déchets sera définie en fonction du projet (après avis du Service Gestion des Déchets).